

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3721/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La société **IMAGINE PLUS
NUMERIQUE**
(Maitre N'Guessan Charlotte)

Contre

La **BANK OF AFRICA
COTE D'IVOIRE**
(Maitre Mohamed Lamine
Faye)
Et la **NSIA Banque CI**

DECISION :

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
matière d'exécution et en
premier ressort :
Déclarons recevable l'action
de la société **IMAGINE PLUS
NUMERIQUE** ;
L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;
La condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept décembre ;

Nous, **BOUAFFON Olivier**, **Vice-Président** délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La société IMAGINE PLUS NUMERIQUE, SA
au capital de 100.000.000 de francs, inscrite au N° CI-ABJ-2015-M-
9788, siège social à Abidjan Marcory Bietry Zone 4, rue Paul
Langevin, 18 BP 2402 Abidjan 18 ;
Ayant pour conseil Maitre N'Guessan Charlotte ;

Demanderesse

Et

**La BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE
(BOA CI), SA** au capital de 10.000.000.000 de
francs, RCCM N° CI-ABJ-1980-B-48869, siège social à Abidjan
Plateau, angle Avenue Terrason de Fougères et rue Gourgas,
immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tel : 20303400 ;
Ayant pour conseil Maitre MOHAMED Lamine Faye

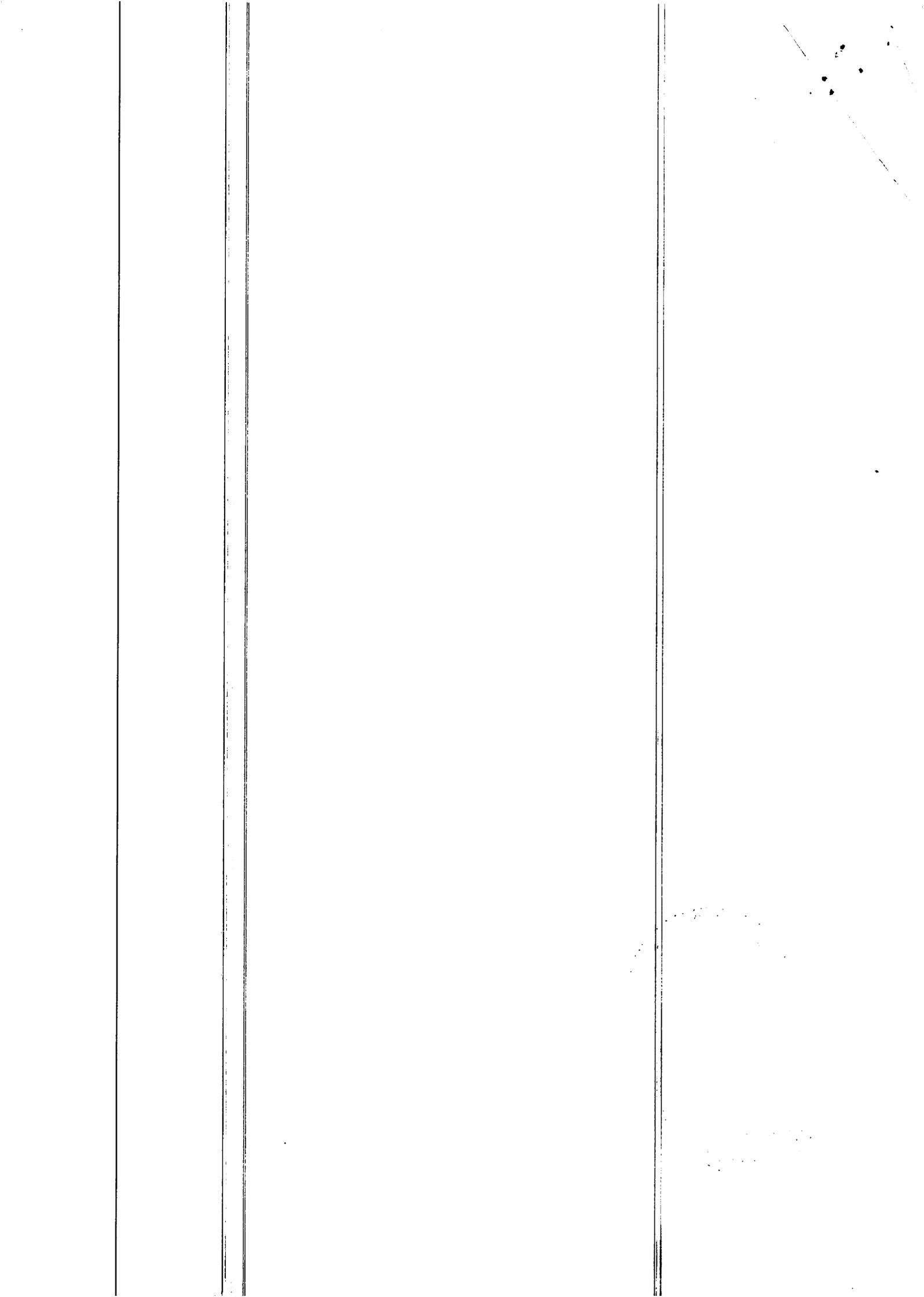
La NSIA Banque CI, SA au capital de
20.000.000.000 de francs, siège social à Abidjan Plateau, avenue
Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20200720

Défenderesses

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins
et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la
loi.



Moussa n. Pay
1



EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'Huissier daté du 30 octobre 2018 la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE a assigné en référé par devant nous la société la BANQUE OF AFRICA COTE D'IVOIRE (BOA CI) et la NSIA Banque CI pour :

- Voir déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Donner acte de l'appel par exploit du 24 juillet 2018 du jugement RG 0616/2018 rendu le 06 avril 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Rétracter l'ordonnance de saisie conservatoire de créances N° 2864/2018 rendue le 28 août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Donner mainlevée pleine et entière de la saisie conservatoire de créances par exploit du 11 octobre 2018 et de la saisie conservatoire de biens meubles corporels par exploit du 12 octobre 2018 pratiquée par la BOA CI;
- Condamner la BOA aux entiers dépens distracts au profit du Cabinet N'Guessan Charlotte, aux offres de droit ;

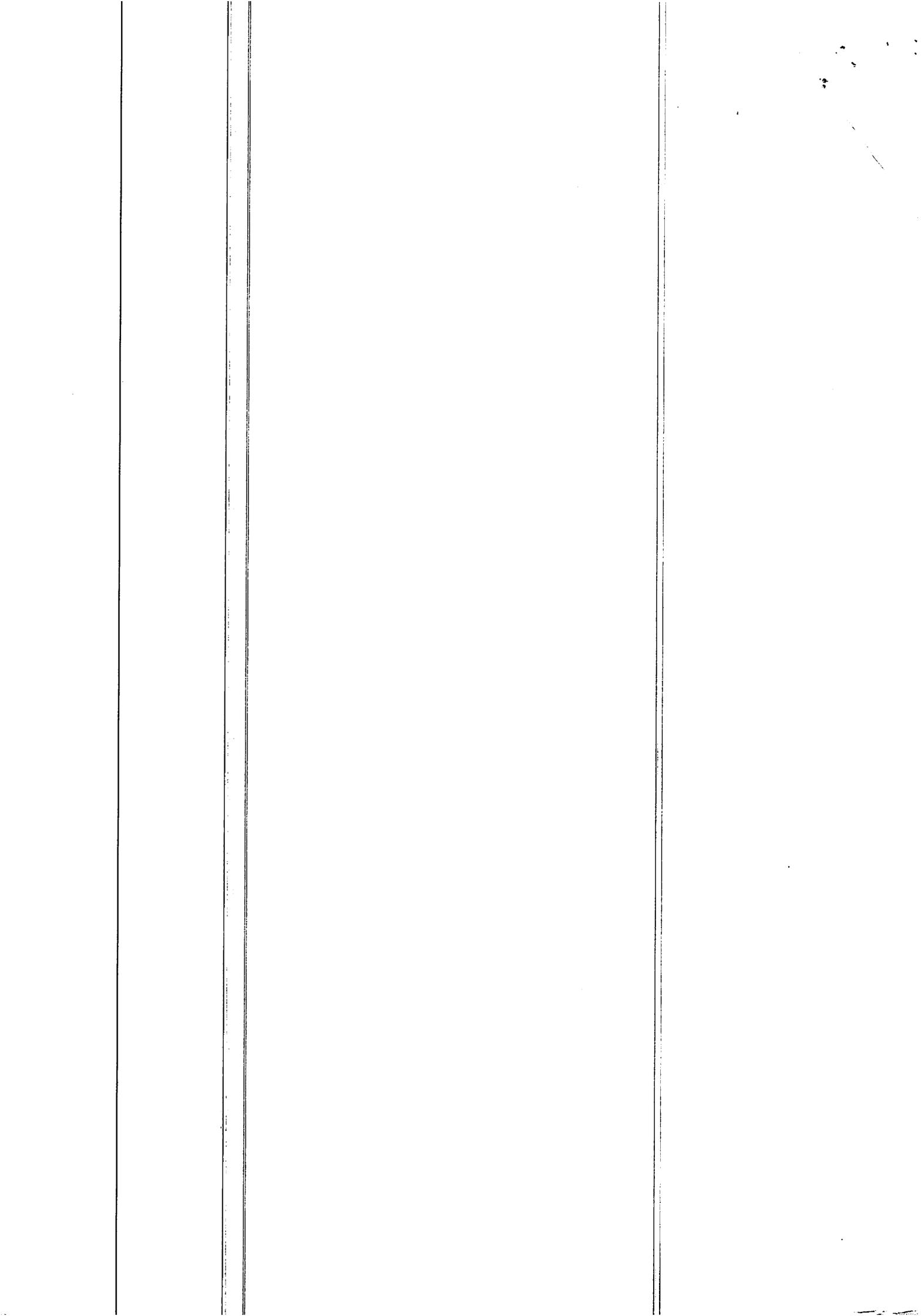
Au soutien de son action, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE expose que la BOA CI lui a fait un prêt financier de 88.000.000 de francs. Par suite, celle-ci a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une action en paiement de la somme de 31.310.509 francs, lequel Tribunal par jugement contradictoire RG 0616/2018 rendu le 06 avril 2018 l'a condamnée à lui payer la somme de 31.310.509 francs au titre de sa créance et la somme de 200.909 francs à titre de dommages-intérêts ;

Elle indique que par acte d'appel valant premières conclusions du 24 juillet 2018, elle a saisi la Cour d'Appel de Commerce avec ajournement de date au 25 octobre 2018, l'affaire est pendante ;

Elle fait remarquer que nonobstant l'appel, la BOA a obtenu une ordonnance de saisie conservatoire pour bloquer son compte bancaire à la NSIA Banque et mettre sous saisie son outil de travail ;

Elle a donc initié la présente procédure pour contester d'une part la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la NSIA Banque CI par exploit du 11 octobre 2018 et la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par exploit du 12 octobre 2018 par la BOA CI ;

Toutefois, les conditions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies car ce texte pose deux conditions pour qu'un créancier puisse procéder à une saisie conservatoire. Il faut que la créance paraisse fondée en son principe et qu'il y ait des circonstances menaçant le recouvrement de la créance, autrement dit c'est le fait que le créancier craigne l'insolvabilité imminente du débiteur ;



Elle soutient que la BOA CI n'apporte pas la preuve de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance;

Elle invoque sur ce point la jurisprudence pour qui le péril ne peut résulter que d'un risque imminent d'insolvabilité de l'adversaire ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance litigieuse. Et selon ladite jurisprudence, lorsqu'un débiteur reconnaît devoir une certaine somme à son créancier sous réserve de comptes à faire entre les parties, sans qu'il soit établi que la créance est exposée à un risque imminent d'insolvabilité ayant pour conséquence l'impossibilité totale de son recouvrement, la requête de saisie conservatoire n'est pas justifiée ;

Elle affirme qu'elle se trouve dans une telle situation du fait qu'elle conteste le montant de la créance de la BOA CI et aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance ;

En effet, sur un prêt financier de 88.000.000 de francs, elle a régulièrement remboursé sa dette au point qu'elle ne doit à son créancier que la somme de 26.744.927 francs qu'elle ne peut payer en une seule échéance en raison de ses difficultés économiques alors que la BOA CI évalue le reliquat de sa créance à 31.310.509 francs ;

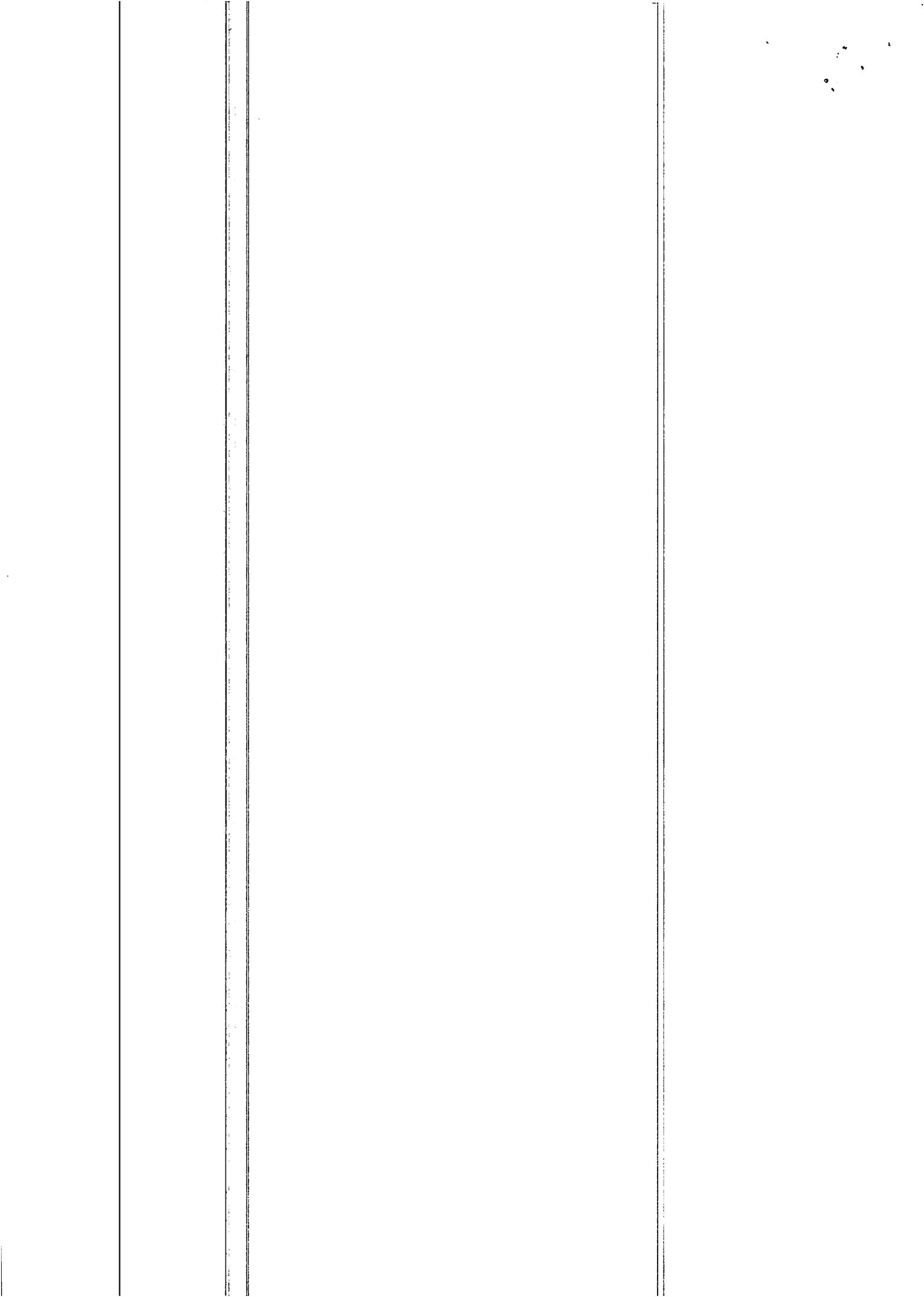
Par ailleurs, la saisie de son outil de travail et de son compte bancaire est de nature à lui créer des difficultés dans l'exercice de ses activités. Aussi, demande-t-elle la main levée de la saisie conservatoire de créances et des biens corporels sur le fondement des articles 62 et 63 de l'acte uniforme susvisé ;

Réagissant aux écrits de la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE, la société la BOA CI sollicite qu'il plaise au Tribunal débouter celle-ci de toutes ses demandes et confirmer l'ordonnance de saisie conservatoire de créances N° 2864/2018 rendue le 28 août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle explique qu'elle a accordé le 13 septembre 2012 un prêt d'un montant de 88.000.000 de francs à la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE et a affecté au paiement des échéances du prêt le compte N° 04250090227 ;

Elle indique qu'en violation de ses obligations contractuelles, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE n'a pas respecté les termes fixés pour le remboursement de sa dette ;

Malgré deux mises en demeure datées des 14 juin 2016 et 27 janvier 2017, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE n'a pas exécuté ses obligations. Aussi, par lettre en date du 10 mai 2017 elle a procédé à la dénonciation du concours avec clôture de compte et mise en demeure d'avoir à payer sa créance d'un montant de 31.810.509 francs, dont 11.127.597 francs au titre de l'encours du prêt objet du compte N° 04250090227 et 20.682.912 francs au titre du solde débiteur du



compte N° 04250090003 ;

Elle continue pour dire que par lettre en date du 31 mai 2017, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE a sollicité un réaménagement des modalités de remboursement de sa dette et a effectué par la suite un règlement de 500.000 francs ramenant la créance à 31.310.509 francs dont 11.127.597 francs au titre de l'encours du prêt de consolidation objet du compte N° 04250090227 et 20.182.912 francs au titre du solde débiteur du compte N° 04250090003 ;

Elle relève qu'elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une requête aux fins de recouvrement de sa créance qui a abouti à la condamnation par ordonnance de la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE à lui payer la somme de 31.310.509 francs. Celle-ci a sollicité en vain un délai de grâce tant devant le Tribunal qu'à la Cour d'Appel de Commerce ;

Munie de cette décision, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créance entre les mains de la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE et de la NSIA Banque CI respectivement les 09 et 11 octobre 2018 qui a permis le cantonnement de la somme de 5.568.642 francs et une saisie conservatoire de biens meubles corporels de la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE le 12 octobre 2018 ;

Elle conclut au mal fondée de l'action de la demanderesse du fait qu'il existe des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance dont la cessation de tout paiement depuis le mois de mai 2016, la non réponse aux différentes interpellations et demande de règlement amiable, les demandes de délai de grâce, ...;

En réplique, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE réitère ses précédents écrits ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

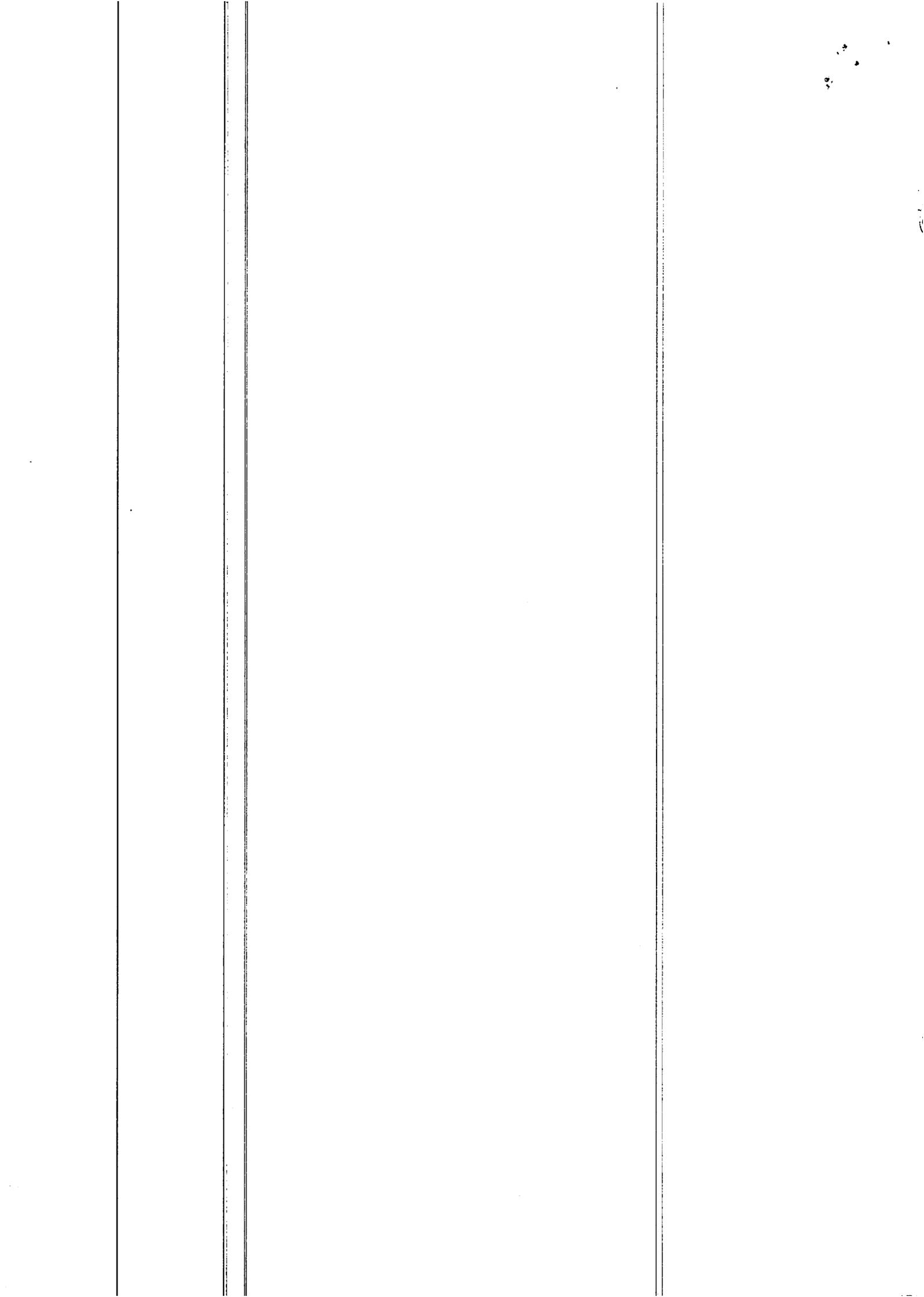
- Sur le caractère de la décision

La BOA CI a été assignée à son domicile élu sis au cabinet de son conseil et la NSIA Banque à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;



-AU FOND

- Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 11 octobre 2018 et de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 12 octobre 2018

La société IMAGINE PLUS NUMERIQUE sollicite la mainlevée des deux saisies pratiquée par la BOA CI, l'une le 11 octobre 2018 sur ses avoirs à la NSIA Banque et l'autre le 12 octobre 2018 sur ses biens meubles corporels au motif qu'elle conteste le montant de la créance de la BOA CI et aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance de celle-ci ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de cette disposition que pour pratiquer une saisie conservatoire il faut un principe de créance et justifier de menace dans le recouvrement de la créance ; Le principe de créance étant une créance qui a une vraisemblance dans son existence. Quant aux menaces, c'est l'insolvabilité du débiteur et son refus manifeste et injustifiée de payer la créance ;

Aux termes de l'article 62 de l'acte uniforme susvisé « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur le créancier entendu ou appelé donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisie ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies » ;

Il résulte de cette disposition que la saisie peut être contestée par le débiteur de la saisie ;

Il est constant que la BOA CI a produit au dossier des pièces qui attestent de l'existence de sa créance malgré les dénégations de la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE qui conteste le montant de la créance sans en apporter les preuves ;

En l'espèce, après avoir cessé de payer depuis le mois de mai 2016 les échéances du prêt à elle accordée, la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE a par courrier en date du 31 mai 2017 sollicité un rééchelonnement de sa dette sur trois (03) ans ; le 30 août 2017 elle a effectué un paiement partiel et elle a arrêté de nouveau tout paiement ; Elle n'a pas répondu favorablement au règlement amiable ;

Il suit de ce qui précède que la débitrice oppose un refus manifeste et injustifié de payer la créance, ce qui

met en péril le recouvrement de ladite créance ;

Il s'ensuit qu'une telle créance est fondée en son principe et son recouvrement est également menacée ;

Les conditions exigées par l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour pratiquer une saisie conservatoire sont donc réunies ;

Il convient de déclarer la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 11 octobre 2018 et de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 12 octobre 2018 mal fondée ;

- Sur la demande de rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire de créances N° 2864/2018 rendue le 28 août 2018

La société IMAGINE PLUS NUMERIQUE sollicite la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire de créances N° 2864/2018 rendue le 28 août 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En l'espèce, la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 11 octobre 2018 et de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 12 octobre 2018 ayant été déclarée mal fondée, la demande de rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire de créances N° 2864/2018 rendue le 28 août 2018 est mal fondée ;

Il y a lieu de la rejeter ;

- Sur les dépens

La société IMAGINE PLUS NUMERIQUE succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° 0028 2778

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 95 F° 05
N° 58 Bord 35 JF

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



100-110-111
 100-110-112
 100-110-113
 100-110-114
 100-110-115
 100-110-116
 100-110-117
 100-110-118
 100-110-119
 100-110-120
 100-110-121
 100-110-122
 100-110-123
 100-110-124
 100-110-125
 100-110-126
 100-110-127
 100-110-128
 100-110-129
 100-110-130
 100-110-131
 100-110-132
 100-110-133
 100-110-134
 100-110-135
 100-110-136
 100-110-137
 100-110-138
 100-110-139
 100-110-140
 100-110-141
 100-110-142
 100-110-143
 100-110-144
 100-110-145
 100-110-146
 100-110-147
 100-110-148
 100-110-149
 100-110-150
 100-110-151
 100-110-152
 100-110-153
 100-110-154
 100-110-155
 100-110-156
 100-110-157
 100-110-158
 100-110-159
 100-110-160
 100-110-161
 100-110-162
 100-110-163
 100-110-164
 100-110-165
 100-110-166
 100-110-167
 100-110-168
 100-110-169
 100-110-170
 100-110-171
 100-110-172
 100-110-173
 100-110-174
 100-110-175
 100-110-176
 100-110-177
 100-110-178
 100-110-179
 100-110-180
 100-110-181
 100-110-182
 100-110-183
 100-110-184
 100-110-185
 100-110-186
 100-110-187
 100-110-188
 100-110-189
 100-110-190
 100-110-191
 100-110-192
 100-110-193
 100-110-194
 100-110-195
 100-110-196
 100-110-197
 100-110-198
 100-110-199
 100-110-200